Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Convention d'autorisation d'usage de terrains pour l'escalade

Site du Cirque d'Anglas

ENTRE :
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par M. Jean-Paul Casaubon en qualité de Président, dûment habilité(e) par le Conseil Communautaire en date du .....

Cette partie sera dénommée **la collectivité** ;

ET :

Monsieur Pierre Laplace
Demeurant 12 boulevard Barbanègre à Pau

Cette partie sera dénommée « le **propriétaire** ».

Vu le code du sport (articles L. 311-1 et suivants relatifs au développement des sports de nature)
Vu le code général des collectivités territoriales (articles L. 2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire)
Vu le code de l'urbanisme (article L. 113-6 permettant aux collectivités territoriales ou leurs groupements de passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature)

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Exposé des motifs :

M. Pierre Laplace est **propriétaire** de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement favorables à l'escalade et seront, par la présente, ouverts à la pratique de cette activité sportive.

La collectivité, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et de ses choix sportifs et touristiques, est désireuse de développer la pratique de l'escalade sur ces terrains.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique sportive de l'escalade sur les sites concernés par la présente, il convient de préciser les conditions de leur ouverture au public.

La présente convention précise donc les engagements de la **collectivité** et du **propriétaire** concernant l'ouverture au public, l'équipement, le contrôle et l'entretien du site naturel d'escalade d'Anglas.

Objet et durée de la convention

Article 1 : Objet de la convention

Le **propriétaire** autorise :

- les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer sur la zone définie par le plan en annexe et à y exercer cette activité.
- les opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien éventuelles du site par la collectivité (ou par le prestataire désigné par la collectivité pour ces missions).

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Commune	Surface
1	Zone non-hachurée de la Parcelle AN 78	Arudy	67 495 m² (Parcelle)

Article 2 : Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, sera limité à la partie non hachurée de la parcelle et au chemin d'accès convenu entre les parties (par la ferme Anglas uniquement).

Article 3 : Classement sportif du site

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération.

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Article 4 : Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 5 années à compter de sa signature par les parties.
Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le **propriétaire** s'engage à informer la **collectivité** dans les plus brefs délais.

Clauses techniques

Article 6 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade dans le respect des usages liés à cette activité sportive.
La **collectivité** est maître d'ouvrage de l'équipement, du contrôle et de l'entretien du site. Ces opérations peuvent être réalisées par un ou plusieurs prestataires désignés par la **collectivité**.

Article 7 : Evacuation des déchets et ordures

De façon à ce que les terrains visés par la présente convention restent en bon état de propreté, la **collectivité** (ou le prestataire désigné pour l'entretien du site) évacuera les déchets et détritus de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au **propriétaire**.
Pour ce faire, des accords concernant la mise en place de poubelles, de sanitaires pourront être convenus entre les parties.

Article 8 : Usage conjoint des terrains

Le **propriétaire** conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la **collectivité** par l'intermédiaire de son correspondant (cf. article 13) des travaux qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Dans ce cas le **propriétaire** apposera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer le public. La **collectivité** informera le **propriétaire** de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.
Si parfois une incompatibilité apparaît, par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'escalade, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Article 9 : Equipements spécifiques

La collectivité (ou le prestataire qu'elle a désigné) assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération française de la montagne et d'escalade.

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Article 10 : Balisage, information

La **collectivité** assure l'éventuelle mise en place :

- d'un panneau d'information à l'entrée du site visé (parking ou zone de départ),
- du balisage de l'accès au site.

Cette information du public assurée par la **collectivité** ne dispense pas le maire de la commune d'avoir à user de son pouvoir de police générale en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 11 : Equipement, contrôle et entretien du site

La **collectivité** assure à ses frais les travaux d'équipement, de contrôle et d'entretien du site.
La **collectivité** peut déléguer ces missions à un prestataire. Ce partenariat sera alors précisé dans un contrat distinct de cette convention.
En cas d'urgence suite à un défaut de sécurité porté à sa connaissance, la **collectivité** (ou son prestataire), corrigera le défaut dans les plus brefs délais.
La **collectivité** assure l'entretien des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

Article 12 : Système d'alerte

Pour toute remarque ou problème rencontrés sur le site, notamment liés à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable…), un dispositif d'alerte (un site internet, numéro de téléphone…) est mis à la disposition du public. À la date de la signature de la convention, il s'agit :

- du numéro de téléphone du siège de la collectivité : 05 59 05 66 77
- du numéro de téléphone du Comité départemental de la FFME : 05 59 14 18 90

D'autres dispositifs pourront être mis à disposition ultérieurement tels que les applications mobiles proposées par la collectivité (sports nature et générale).
Ces informations sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 10, et sur le topoguide éventuel.

Article 13 : Coordination

La **collectivité** fournit le nom et les coordonnées du correspondant local (de son service) qui sera l'interlocuteur du **propriétaire**.
À la date de la signature de la convention, il s'agit de :
M. Laurent Javelot, Service Tourisme
Adresse : 1 avenue des Pyrénées – 64 260 Arudy
Courriel : tourisme@cc-ossau.fr
Tel : 05 59 05 66 77 Mobile : 06 30 19 16 24

Le **propriétaire** fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur de la **collectivité**. À la date de la signature de la convention, il s'agit de :
M. Pierre Laplace
Adresse : 12 boulevard Barbanègre – 64 000 Pau
Courriel : info@carrieres-laplace.com
Mobile : 06 45 12 73 06

En cas de changement de l'interlocuteur local, les parties s'engagent à transmettre dans les 2 mois par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Dispositions financières et réglementaires

Article 14 : Prix

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 15 : Coûts des équipements, du contrôle et de l'entretien du site et des balisages

Les frais liés à l'équipement, au contrôle et à l'entretien du site ainsi qu'au balisage (cf. articles 9 et 10) sont à la charge de la collectivité.

Article 16 : Police des lieux

Le site susvisé étant ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Responsabilités

Article 17 : Responsabilités et obligations de la collectivité, du propriétaire et desusagers

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

Le propriétaire confie par la présente à la collectivité, qui l'accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice des responsabilités encourues par le prestataire éventuellement désigné par la collectivité pour l'équipement, le contrôle et l'entretien du site, en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées.

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire ainsi que ses personnels s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique…) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la collectivité (et le cas échéant de son prestataire chargé du suivi du site).

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais…) sans l'accord préalable de la collectivité.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord de la collectivité.

La responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dansun manquement du propriétaire à ces dispositions.

En cas de constat du propriétaire d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade, le propriétaire s'engage à prévenir la collectivité.

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité (et du prestataire éventuel), telles que déclinées ci-dessus, seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 18 : Assurances

La collectivité garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison del'utilisation sportive du site visé par la présente sauf inobservation de l'article 17 ci-dessus énoncé.

La collectivité déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Assurance de la collectivité :

Nom : Groupama

Adresse : Avenue des Pyrénées – 64 260 Arudy

Numéro de contrat :.....

En cas de changement d'assureur, la collectivité s'engage à communiquer par écrit dans un délai de deuxmois, le nom et les coordonnées du nouvel organisme d'assurance.

Résiliation et contestations

Article 19 : Résiliation

Résiliation pour inexécution contractuelle :

- Résiliation à l'initiative du propriétaire

En cas d'inexécution par la **collectivité** d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

- Résiliation à l'initiative de la collectivité

En cas d'inexécution par le **propriétaire** d'une des clauses des présentes, la présente convention pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

- Résiliation conventionnelle

À tout moment, hors le cas d'un manquement de la **collectivité** ou du **propriétaire** à l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après réception de cette lettre recommandée.

Article 20 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la **collectivité**, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la **collectivité** (ou son prestataire chargé du suivi du site) pourra, sielle le désire, récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 21 : Clause attributive de compétence

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, et seulementaprès avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties soussignées seront soumises au Tribunal compétent.

Fait à ..... , le .....

Pour la Collectivité	Pour le Propriétaire
Signature	Signature

Projet

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20231116-D2023_155-DE

Annexe 1 : Extrait du cadastre

Parcelle AN78 :

- Partie non hachurée : zone autorisée, dédiée et équipée pour la pratique de l'escalade
- Partie hachurée : zone interdite d'accès
- Trait bleu : chemins d'accès piéton
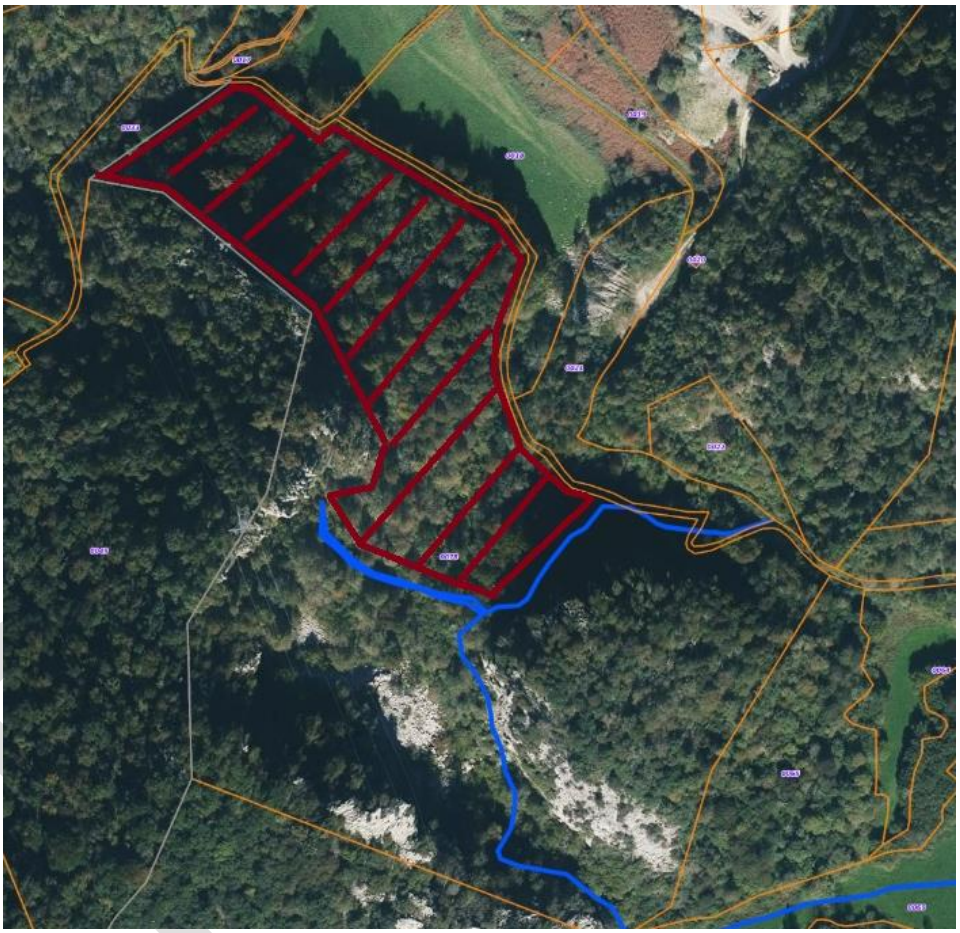
Avant bornage à réaliser.